COMMISSION

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 (1) — Constitution

(92/C 47/13)

1. ***Dénomination du groupe:*** Europeptides
2. ***Date d'immatriculation du groupe:***
3. ***Lieu d'immatriculation du groupe:*** RCS Pontoise

État membre: F

Localité: Pontoise

4. ***Numéro de registre du groupement:*** C 383 682 821
5. ***Publication(s):***

Titre complet de la publication: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Nom et adresse de l'éditeur: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, n° 18 A

Date de publication: 31. 1. 1992

(1) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.184 — Grand Metropolitan/Cinzano)

(92/C 47/14)

Le 7 février 1992, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (1). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles.

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Non-applicabilité du règlement à une opération notifiée

(Affaire n° IV/M.090 — BSN-Nestlé/Cokoladovny)

(92/C 47/15)

Le 17 février 1992, la Commission a décidé que l'opération notifiée dans l'affaire susmentionnée ne rélève pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (1) parce qu'elle ne constitue pas une concentration au sens de l'article 3 dudit règlement. La présente décision est fondée sur l'article 6 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 4064/89. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de la décision en s'adressant par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles.

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).